je VOTE

ÉLECTION PARTIELLE

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élection partielle du 5 juillet 2010
dans la circonscription électorale
de Vachon

je VOTE

ÉLECTION PARTIELLE

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élection partielle du 5 juillet 2010
dans la circonscription électorale
de Vachon

© Directeur général des élections du Québec
Dépôt légal - 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-58788-0 (version imprimée)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 27 juillet 2010

Monsieur Yvon Vallières
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 5 juillet 2010 dans la circonscription électorale de Vachon.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Décision relativement au report du début de certains votes lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon 3

Conclusion 5

Annexe A 7

Lettres à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 2 juin 2010

Décision en date du 2 juin 2010 relativement au report du début de certains votes lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

Dans le cadre de l'élection partielle du 5 juillet 2010 dans la circonscription électorale de Vachon, le Directeur général des élections a pris une décision en vertu des dispositions de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement au report du début de certains votes lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon

Le contexte

Un décret pris le 2 juin 2010 enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon le 5 juillet 2010.

Au cours de cette période, des activités étaient prévues au calendrier électoral le 24 juin, jour désigné comme férié en vertu de la Loi d'interprétation. L'article 52 de cette loi édicte que si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant. Par conséquent, la date de la fin des travaux des commissions de révision devait être prolongée au 25 juin. Les listes électorales révisées ne pouvant être produites qu'à la fin des travaux des commissions de révision, le début de certains votes devait être reporté d'une journée pour être ainsi fixé au 26 juin.

Des mesures devaient donc être prises afin de modifier les dispositions de certains articles de la Loi électorale afin de reporter au 26 juin le début de certains votes.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les dispositions des articles 263, 301.16 et 301.21 de cette loi, afin de reporter le début du vote au bureau du directeur du scrutin, du vote itinérant dans les établissements visés à l'article 301.15 et du vote au domicile de l'électeur au neuvième jour qui précède celui du scrutin, soit le 26 juin 2010.

Cette décision a pris effet le 2 juin 2010.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 2 juin 2010.

Le 2 juin 2010, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Les lettres et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale afin de tenir compte de la prolongation de certaines activités électorales prévues le 24 juin.

Ainsi, le Directeur général des élections a pu reporter au 26 juin 2010 le début de certains votes étant donné que la période des travaux des commissions de révision avait été prolongée d'une journée et se terminait le 25 juin.

ANNEXE A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 2 juin 2010

AUX CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Objet: Élection partielle du 5 juillet 2010
Circonscription électorale de Vachon

Pour faire suite au décret pris le 2 juin 2010 ordonnant la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon, je vous transmets avec la présente les documents suivants :

- ☑ une copie du décret;
- ☑ une copie du calendrier électoral;
- ☑ les directives du Directeur général des élections au directeur du scrutin;
- ☑ le nom de la directrice du scrutin avec l'adresse de son bureau principal;
- ☑ une copie de l'entente concernant l'essai d'un nouveau mécanisme de votation visant à permettre le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile;
- ☑ une copie de l'entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin quant à l'exercice de la fonction de préposé à la liste électorale;
- ☑ une copie de l'entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin quant à l'exercice de la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs;
- ☑ une copie de la décision prise en vertu de l'article 490 relativement au report du début de certains votes lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon.

Il vous est possible d'obtenir des exemplaires du formulaire « Déclaration de candidature DGE-42 » en communiquant avec le soussigné par téléphone au 418-646-6072 ou au 1-866-233-0254 ou par courriel à l'adresse dfontaine@dgeq.qc.ca.

...2

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

Par ailleurs, vous remarquerez sur le calendrier électoral que les travaux des commissions de révision et des commissions de révision itinérante sont prolongés au 25 juin et que certaines activités prévues pour le 1er juillet sont prolongées au 2 juillet. En raison de ces prolongations, certains votes ne pourront débuter le 25 juin pour le motif que les listes électorales n'auront pas été produites. Une décision prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale a permis au directeur général des élections de reporter le début de certains votes au 26 juin. Ainsi, le vote au bureau du directeur du scrutin, le vote itinérant dans les établissements visés à l'article 301.15 et le vote au domicile de l'électeur se tiendront les 26, 29, 30 juin et les 1er et 2 juillet.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire général
et secrétaire de la Commission de la représentation électorale,

Denis Fontaine

Denis Fontaine

p. j. (8)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU REPORT DU DÉBUT DE CERTAINS VOTES LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE VACHON

ATTENDU QUE le décret n° 459-2010, pris le 2 juin 2010, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon le 5 juillet 2010;

ATTENDU QU'en vertu des articles 193 et 194 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), le dernier jour des travaux des commissions de révision et des commissions de révision itinérante est le onzième jour qui précède celui du scrutin, soit le 24 juin 2010;

ATTENDU QUE le 24 juin est un jour férié en vertu de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant;

ATTENDU QUE la fin des travaux des commissions de révision et des commissions de révision itinérante sera ainsi prolongée jusqu'au dixième jour qui précède celui du scrutin, soit le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 263 de la *Loi électorale*, tel que remplacé conformément à l'entente intervenue en décembre 2007 en vertu de l'article 489 de la *Loi électorale* entre le Directeur général des élections et les chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin débute le dixième jour qui précède celui du scrutin, soit le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE selon les dispositions des articles 301.16 et 301.21 de la *Loi électorale*, le vote itinérant dans les établissements visés à l'article 301.15 et le vote au domicile de l'électeur débutent le dixième jour qui précède celui du scrutin, soit le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE la tenue de ces votes ne peut débuter avant que les commissions de révision et les commissions de révision itinérante n'aient terminé leurs travaux et que les listes électorales révisées aient été produites;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les dispositions des articles 263, 301.16 et 301.21 de la *Loi électorale*, afin de reporter le début du vote au bureau du directeur du scrutin, du vote itinérant dans les établissements visés à l'article 301.15 et du vote au domicile de l'électeur au neuvième jour qui précède celui du scrutin, soit le 26 juin 2010.

La présente décision prend effet le 2 juin 2010

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

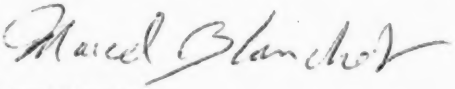

Marcel Blanchet

Québec, le 2 juin 2010

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

DGE-6349 (10-07)